



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°207 du 5 décembre 2023

Direction départementale des finances publiques

Arrêté portant délégation de signature de la DAJ, en matière de contentieux et gracieux d'assiette

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté n°DDTM34-2023-12-14403 portant délégation de l'exercice du droit de préemption et du droit de préemption urbain renforcé au profit de l'établissement public foncier Occitanie sur la commune de Saint-Goerges-d'Orques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault**
334 Allée Henri II de Montmorency
CS 17788
34954 MONTPELLIER cedex 2

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Arrête

Article 1er – Délégation de signature est donnée à **Mme Caroline PILLIN**, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la Division des Affaires Juridiques, à l'effet,

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou prendre d'office des décisions dans la limite de **1 000 000 €** ;

- en matière des gracieux fiscal d'assiette, de prendre des décisions dans la limite de **80 000 €** ;

- de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de **1 000 000 €** ;

- de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations à l'exception de la défense des recours pour excès de pouvoir dirigés contre des décisions individuelles prises en matière fiscale (cf article 6).

Article 2 – Délégation de signature est donnée à **Mme Gaëlle LECHEVESTRIER**, Inspectrice divisionnaire, à l'effet,

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou prendre d'office des décisions dans la limite de **150 000 €** ;

- en matière des gracieux fiscal d'assiette, de prendre des décisions dans la limite de **80 000 €** ;

- de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de **150 000 €** ;

- de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations à l'exception de la défense des recours pour excès de pouvoir dirigés contre des décisions individuelles prises en matière fiscale (cf. article 6).

Article 3 – Délégation de signature est donnée à **M. JEAN Philippe**, Inspecteur principal, à l'effet,

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou prendre d'office des décisions dans la limite de **150 000 €** ;

- en matière des gracieux fiscal d'assiette, de prendre des décisions dans la limite de **80 000 €** ;

- de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de **150 000 €** ;

- de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations, à l'exception de la défense des recours pour excès de pouvoir dirigés contre des décisions individuelles prises en matière fiscale (cf. article 6).

Article 4 – Délégation de signature est donnée aux Inspecteurs des Finances publiques exerçant leurs fonctions à la Division des affaires juridiques dont les noms suivent :

Mme Élisabeth VIGNERON

M Cedric AUBELEAU

Mme Ghislaine BASORA

M Jérôme RAPP

Mme Isabelle DESPLANCHES

Mme Anne TEISSIER

M Francis AZEMA

Mme Christine AUBELEAU

M Alain BASTIEN

Mme Nathalie MAHU

M Jean-Christophe FARRET

à l'effet,

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou prendre d'office des décisions dans la limite de **31 000 €** ;

- en matière de gracieux fiscal d'assiette, de prendre des décisions dans la limite de **31 000 €** ;

- de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de **31 000 €** ;

- de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations, à l'exception de la défense des recours pour excès de pouvoir dirigés contre des décisions individuelles prises en matière fiscale (cf. article 6).

Article 5 – Délégation de signature est donnée aux Contrôleurs des Finances publiques exerçant leurs fonctions à la Division des affaires juridiques dont les noms suivent :

Mme Sylvie MARSSEROU

Mme Auria-Marie MILLION

Mme Laetitia-anne CERUTTI

à l'effet,

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou prendre d'office des décisions dans la limite de **10 000 €** ;
- en matière des gracieux fiscal d'assiette, de prendre des décisions dans la limite de **10 000 €** ;
- de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de **10 000 €**.

Article 6 - Exclusion de la signature des mémoires en défense afférents aux **recours pour excès de pouvoir**.

La défense des recours pour excès de pouvoir dirigés contre des décisions individuelles prises en matière fiscale par une DR/DDFIP relève, en première instance, de la compétence du département dans lequel le tribunal administratif compétent à son siège conformément aux dispositions de l'article 408 bis de l'annexe II au Code Général des Impôts. La signature des mémoires en défense relève de la seule **compétence du directeur départemental**.

Article 7 – Le présent arrêté fera l'objet de publicité par affichage dans les locaux du Centre Administratif APOLLO 188 rue Euclide 34000 MONTPELLIER.

Fait à Montpellier, le 01/12/2023

Le Directeur départemental des Finances publiques



Laurent GUILLON

Administrateur général des Finances publiques



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Aïda Lakehal
Téléphone : 04 34 46 61 76
Mél : aida.lakehal@herault.gouv.fr

Montpellier, le - 5 DEC. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM2023-12-14403

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption et du droit de préemption urbain renforcé au profit de l'établissement public foncier Occitanie sur la commune de Saint-Georges-d'Orques

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1 alinéa 2 et L. 321-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Fabrice Levassort, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-14278 du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature du préfet de l'Hérault et notamment son article 1/ a) ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2023-11-14329 du 17 novembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Saint-Georges d'Orques ;

VU la convention opérationnelle "arrêté de carence" signée le 21/01/2022 par le Préfet de l'Hérault, la commune de Saint-Georges d'Orques, Montpellier Méditerranée Métropole et l'établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le préfet de Région d'Occitanie le 25/01/2022 définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption Saint-Georges d'Orques ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral susvisé portant constat de carence, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée confiée à l'établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation desdites opérations ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée, d'une durée de 6 ans, prévoit dans son article 7.2.1 que si, pendant la durée de la convention, la commune fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral de carence à l'issue de la période triennale 2020-2022, la délégation du droit de préemption à l'EPF nécessitera un nouvel arrêté du représentant de l'État dans le département ;

Considérant que par délibération n°M2022-391 du 4 octobre 2022, la métropole de Montpellier a instauré le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur une partie du site de Naussargues-Bel-Air, à savoir la zone du Mijoulan ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'exercice du droit de préemption et du droit de préemption renforcé détenu par le représentant de l'État dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier d'Occitanie sur les périmètres de la commune de Saint-Georges d'Orques tels que définis dans la convention opérationnelle susvisée.

ARTICLE 2 : L'établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle susvisée et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Le préfet,

A blue ink signature of the Prefect, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a series of horizontal strokes.

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique – 246, boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr